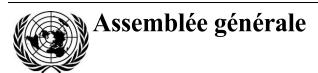
Nations Unies A/75/719/Add.1



Distr. générale 21 janvier 2021 Français

Original: anglais

Soixante-quinzième session Point 147 de l'ordre du jour Corps commun d'inspection

Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête » (voir A/75/719).



040221

I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête » (voir A/75/719), le Corps commun d'inspection se penche sur l'état de la fonction d'enquête dans les entités du système des Nations Unies et sur les progrès accomplis depuis 2011 pour renforcer le cadre organisationnel, l'indépendance et les capacités de la fonction.

II. Observations générales

- 2. Les entités accueillent favorablement le rapport et ses conclusions, estimant qu'il fournit un aperçu utile de l'évolution de la fonction d'enquête depuis la publication, en 2011, du précédent rapport du Corps commun d'inspection sur le sujet (JIU/REP/2011/7).
- 3. On trouve dans le rapport des informations précieuses qui éclaireront les délibérations et les décisions des organes directeurs des entités des Nations Unies sur la question de la fonction d'enquête.
- 4. Les entités notent également que le rapport contient des suggestions pertinentes qui peuvent être adaptées pour répondre aux besoins de chaque entité en fonction de leur exposition aux risques associés aux différents types d'actes répréhensibles. Elles signalent que ces besoins varient considérablement en fonction du modèle d'activité, de la culture, de la nature de l'intervention, de l'environnement opérationnel et de l'étendue géographique des activités.
- 5. Les entités souscrivent en partie aux recommandations énoncées dans le rapport.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les organes délibérants des entités des Nations Unies devraient demander que leurs entités, si elles ne l'ont pas encore fait, insèrent dans leurs chartes de supervision interne une clause de révision périodique et d'actualisation s'il y a lieu, ainsi qu'une obligation de faire approuver cette actualisation par les organes délibérants. Les chartes actualisées devraient être présentées aux organes délibérants pour adoption d'ici à la fin de 2021.

- 6. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants.
- 7. Plusieurs entités indiquent que la recommandation est déjà prise en compte et mise en œuvre, mais d'autres font observer que sa formulation ne tient pas compte des structures de gouvernance particulières des différents organes délibérants, ou encore des cas où ces derniers ont déjà confié et délégué aux chefs de secrétariat le pouvoir de prendre des décisions allant dans le sens de la recommandation.

Recommandation 2

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à ce que les chefs des bureaux de contrôle interne révisent périodiquement et, s'il y a lieu, actualisent leurs politiques et orientations en matière d'enquêtes en fonction des faits nouveaux, des décisions rendues par les tribunaux administratifs, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques. Ce faisant, ils devraient accorder toute l'attention voulue à la nécessité

2/6 21-00815

de garantir la cohérence avec les dispositions applicables contenues dans les autres règlements et politiques pertinents.

- 8. Les entités souscrivent à cette recommandation, soulignant que c'est bien sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs et non sur leur compétence que l'on se fondera.
- 9. Compte tenu de l'indépendance opérationnelle dont jouit le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), le Secrétaire général n'est pas en mesure d'exiger ni de garantir qu'il prenne des mesures concernant ses politiques et orientations en matière d'enquête. Le BSCI confirme toutefois qu'il revoit et met à jour périodiquement, au besoin, ses politiques, procédures et orientations en matière d'enquête.

Recommandation 3

Les organes délibérants des entités des Nations Unies devraient demander que leurs entités, si elles ne l'ont pas encore fait, regroupent d'ici à 2022, au sein de leur bureau de contrôle interne, toutes les enquêtes et activités connexes (à savoir l'enregistrement, l'évaluation préliminaire et la décision d'ouvrir une enquête), quel que soit le type de manquement en question.

- 10. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants.
- 11. Certaines entités font observer qu'il peut être difficile de prévoir l'issue des processus de consultation lorsque des négociations sont nécessaires pour modifier des procédures établies par un accord collectif.
- 12. D'autres entités sont d'avis qu'il pourrait être utile de conserver des mécanismes d'enquête et d'autres mécanismes qui ne font pas partie du bureau des enquêtes pour leur faire examiner certaines affaires soumises à ce dernier, de façon à compléter les capacités générales d'enquête dans les cas qui s'y prêtent. Il pourrait notamment être fait appel à des responsables de la gestion des ressources humaines, à des groupes d'enquêteurs non professionnels ou à des experts externes. En outre, elles ne partagent pas l'opinion selon laquelle toutes les activités d'enquête doivent être menées par le bureau des investigations.
- 13. Les petites entités dotées d'un cadre de gestion décentralisé notent qu'il pourrait être avisé de procéder à une analyse coûts-avantages minutieuse et de mener un projet pilote avant d'envisager un regroupement complet.

Recommandation 4

Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à ce que, d'ici à la fin de 2021, les chefs des bureaux de contrôle interne ou les responsables des fonctions d'enquête soient autorisés à ouvrir des enquêtes sans l'approbation du chef de secrétariat.

- 14. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et soulignent que le délai imparti est très court dans les cas où de telles politiques ne sont pas déjà en place.
- 15. Il convient de noter que cette recommandation a été intégralement appliquée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (voir la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale).

21-00815

Recommandation 5

Les organes délibérants des entités des Nations Unies devraient demander que leurs entités, si elles ne l'ont pas encore fait, insèrent dans leurs chartes de supervision, d'ici à la fin de 2021, des clauses disposant que :

- a) Les chefs des bureaux de contrôle interne ne peuvent être nommés, renvoyés ou relevés de leurs fonctions qu'après consultation des organes délibérants et avec leur assentiment;
- b) Le mandat des chefs des bureaux de contrôle interne est limité à une durée comprise entre cinq et sept ans, est de préférence non renouvelable et est assorti de restrictions au rengagement ultérieur dans la même entité ;
- c) Les chefs des bureaux de contrôle interne ont un accès sans restriction aux organes délibérants et aux comités d'audit et de contrôle concernés.
- 16. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants.
- 17. Certains aspects de la recommandation suscitent des réserves. Des entités préféreraient intégrer les changements proposés dans les statuts et règlements plutôt que dans les chartes de supervision. En ce qui concerne l'alinéa a), les réserves concernent le risque de politisation du processus de nomination. Pour ce qui est de l'alinéa b), les réserves portent sur la durée du mandat. L'impossibilité de renouveler le mandat (que celui-ci soit de cinq ou sept ans) peut être préjudiciable, vu la complexité qui caractérise la situation actuelle des entités en cette période de changement et dans le contexte des réformes menées dans le système des Nations Unies.
- 18. L'Organisation internationale du Travail fait observer que la recommandation figurant à l'alinéa b) n'est pas compatible avec le statut et le règlement du personnel qu'elle applique actuellement. Elle rappelle que, pour la même raison, elle ne peut pas accepter la recommandation 10 d) qui figure dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies » (JIU/REP/2006/2) et dont la teneur est similaire.

Recommandation 6

Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient demander à leurs entités d'actualiser, d'ici à la fin de 2021, le mandat du comité d'audit et de contrôle, en y insérant, au besoin, des dispositions appropriées prévoyant que celui-ci :

- a) Examine l'indépendance et le mandat du bureau de contrôle interne ou de la fonction d'enquête ;
 - b) Examine les crédits et effectifs qui lui sont nécessaires ;
 - c) Examine sa performance globale;
 - d) Formule des recommandations sur ces questions.
- 19. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et soulignent que le délai imparti est très court dans les cas où les procédures proposées ne sont pas déjà en place.
- 20. Il est à noter que, dans le cas du Secrétariat, le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit prévoit notamment les tâches suivantes : donner à l'Assemblée générale un avis sur la portée, les résultats et l'efficacité des audits et des autres fonctions de contrôle, examiner le projet de budget du BSCI au

4/6 21-00815

regard de son plan de travail et donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité, la rentabilité et l'impact des activités d'audit et des autres fonctions de contrôle du BSCI.

Recommandation 7

Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées.

- 21. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et soulignent que le délai imparti est très court dans les cas où les procédures proposées ne sont pas déjà en place.
- 22. Les entités ont l'intention d'organiser un processus de consultation pour s'entendre sur une mise en œuvre harmonisée de la recommandation.

Recommandation 8

Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient demander à leurs entités de mettre en place, d'ici à la fin de 2021, les procédures formelles à suivre pour traiter les allégations de manquement visant les chefs et le personnel des bureaux de contrôle interne, afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts.

- 23. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et soulignent que le délai imparti est très court dans les cas où les procédures proposées ne sont pas déjà en place.
- 24. Depuis la publication du rapport, des procédures ont été intégrées dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été révisée en 2020. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tiendra compte de la recommandation cidessus lors de la révision de sa politique et de ses directives en matière d'enquêtes, au quatrième trimestre de 2020. Le Programme alimentaire mondial publiera une directive générale d'ici à la fin de 2020 et le Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation du Programme des Nations Unies pour le développement examinera cette question à sa prochaine réunion.
- 25. Au moment de l'analyse réalisée par le Corps commun d'inspection, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ne disposait pas de procédures formelles détaillées pour traiter les allégations visant le ou la chef ou le personnel du bureau de contrôle interne. L'entité a corrigé la situation en adoptant, le 9 mars 2020, une politique disciplinaire qui contient des dispositions sur les enquêtes concernant le personnel du Bureau de l'audit interne et des investigations. L'UNICEF note que, dans le cadre de la révision sa charte et de ses procédures internes, le Bureau de l'audit interne et des investigations examinera s'il convient de formuler des recommandations supplémentaires pour renforcer et préciser les procédures de signalement des actes répréhensibles impliquant le ou la chef ou le personnel du Bureau.

Recommandation 9

Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient demander à leurs entités de faire figurer dans leurs rapports annuels sur les activités de contrôle interne des informations sur les plaintes et les

21-00815 5/6

enquêtes, notamment des renseignements sur le nombre, le type et la nature des plaintes et des enquêtes, et des tendances observées dans ce domaine.

- 26. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants.
- 27. D'après certaines entités, le rapport semble suggérer qu'il conviendrait également de donner des renseignements sur les enquêtes en cours. Cependant, cela exigerait des ressources supplémentaires et porterait atteinte à la régularité de la procédure. Cela entraînerait en outre des risques pour les personnes qui ont formulé les allégations et celles qui participent à l'enquête, ainsi que pour les victimes, dont l'identité risquerait d'être révélée. Le risque global serait élevé pour les entités où peu d'enquêtes sont menées et dans les cas où l'affaire pourrait être identifiée malgré les précautions.
- 28. Certaines entités suggèrent que, pour des raisons de confidentialité, ces rapports devraient être présentés aux comités d'audit et non aux organes délibérants. D'autres font remarquer qu'il peut être difficile d'harmoniser certaines définitions utilisées pour la communication des informations, vu que les cadres applicables varient beaucoup d'une entité à l'autre.
- 29. En l'absence d'un bureau de contrôle interne (par exemple à l'Organisation mondiale du tourisme), on peut envisager de faire figurer les renseignements demandés dans le rapport annuel du Déontologue en veillant à préserver comme il se doit la confidentialité des données concernant les personnes concernées.
- 30. Il convient de noter que cette recommandation a été intégralement appliquée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (voir la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale).

Recommandation 10

Les organes délibérants des entités des Nations Unies devraient vérifier si les crédits et les effectifs de la fonction d'enquête sont adéquats au vu des éventuelles recommandations du comité d'audit et de contrôle.

- 31. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants.
- 32. L'Assemblée générale a également chargé le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit de formuler des recommandations sur le budget dans sa résolution 61/275, intitulée « Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et renforcement du Bureau des services de contrôle interne ».

6/6